



## Aspects louables

6. Le Comité félicite l'État partie pour ses progrès dans l'application de la Convention, à savoir la création en 2001 du Ministère de la condition de la femme et de l'enfant. Le Comité note avec intérêt l'établissement de la Direction de l'éducation des filles au sein du Ministère de l'éducation, et des unités de santé maternelle et de santé publique au sein du Service national de santé. Il note également avec satisfaction que des postes de coordonnateur et de spécialiste des questions concernant la condition de la femme ont été créés dans tous les ministères, départements et services et dans les 138 assemblées de district.

7. Le Comité note avec satisfaction l'adoption, en 2003, du *Ghana Labour Act* (loi sur le travail), qui institue le congé payé, le congé maladie et le congé de maternité dans tous les secteurs d'emplois.

8. Le Comité se félicite de l'adoption, en 1998, de la politique de discrimination positive, qui fixe un quota de 40 % de femmes dans tous les conseils d'administration, commissions, comités et organes publics, y compris le Cabinet et le Conseil d'État.

9. Le Comité applaudit à la création, en 2002, du Fonds pour la promotion de la femme visant à améliorer l'accès des femmes au microcrédit. Il félicite l'État partie d'avoir créé un fonds pour la participation des femmes dans l'administration locale (assemblées de district), qui vise à améliorer la participation des femmes aux élections prévues au niveau des districts en septembre 2006.

10. Le Comité apprécie l'importance donnée à l'égalité des sexes dans la stratégie ghanéenne de réduction de la pauvreté, et se félicite de l'adoption de la politique de santé procréative et du plan de soins en cas d'avortement.

11. Le Comité félicite l'État partie qui, pour faire face au problème de la violence familiale, a créé, dans la police un service d'aide aux victimes.

## Principaux problèmes et recommandations

**12. Tout en rappelant que l'État partie a l'obligation d'appliquer systématiquement et continûment toutes les dispositions de la Convention, le Comité estime qu'il doit accorder une attention prioritaire aux problèmes et recommandations exposés dans le présent document, d'ici à la présentation de son prochain rapport périodique. Le Comité demande donc à l'État partie d'orienter son activité en conséquence et de rendre compte des mesures prises et des résultats obtenus dans son prochain rapport périodique. Il demande à l'État partie de transmettre les présentes observations finales aux ministères concernés et au Parlement pour qu'elles soient pleinement appliquées.**

13. Le Comité constate avec préoccupation que la définition donnée à la discrimination contre les femmes à l'alinéa 2) de l'article 17 de la Constitution s'écarte de celle donnée dans l'article premier de la Convention, qui proscriit la discrimination directe et indirecte. Il note également avec préoccupation que le cadre juridique existant est insuffisant pour assurer le respect de toutes les dispositions de la Convention.

14. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans sa Constitution, ou dans sa loi sur l'égalité entre les sexes qui est en cours de rédaction, une définition de la discrimination qui soit conforme à l'article premier de la Convention et qui englobe la discrimination directe et indirecte. Il demande également instamment à l'État partie d'adopter des lois correspondant à chacune des dispositions de la Convention. Le Comité demande également à l'État partie de faire figurer les dispositions de la Convention et la législation nationale y relative dans les programmes d'enseignement du droit et les programmes de formation du personnel judiciaire (magistrats, avocats et procureurs).

15. Le Comité constate avec préoccupation que, même si les femmes ont le droit de faire appel à la justice au regard de la loi ghanéenne, dans la pratique elles ne peuvent guère exercer ce droit ou porter plainte pour discrimination devant les tribunaux car elles ne sont pas assez informées sur leurs droits, ne reçoivent aucune assistance pour les faire prévaloir, ou ne peuvent assumer les frais de justice.

16. Le Comité demande à l'État partie d'éliminer tout obstacle à l'accès des femmes à la justice. Il demande également à l'État partie de prendre des mesures spéciales, en collaboration avec la Commission des droits de l'homme et de la justice administratmesnt ,ur lesormí Tc 0 tjustic07i12 TD 0.003n2s d'e de la1nce pourormmform

**par exemple des mesures d'incitation, et d'autres mécanismes d'application pour encourager le respect des mesures, l'objectif étant de renforcer la participation des femmes au niveau décisionnel dans la vie politique et publique et dans d'autres domaines.**

21. Le Comité constate avec inquiétude la prédominance de l'idéologie patriarcale et de stéréotypes tenaces ainsi que la persistance vivace de normes, d'habitudes et de traditions culturelles telles que les rites du veuvage, les mutilations génitales féminines et le « trokosi » (esclavage rituel), qui abaissent la femme et lui dénie l'exercice de ses droits fondamentaux. Le Comité note également avec préoccupation que la croyance dans la sorcellerie est encore répandue dans quelques régions, en particulier dans les campagnes, et que les femmes accusées de sorcellerie sont soumises à des actes de violence et confinées dans des camps de sorcières.

**22. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter, rapidement et conformément aux articles 2 f) et 5 a) de la Convention, des mesures concrètes propres à faire changer ou disparaître les habitudes culturelles et les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, de façon à permettre aux femmes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. Le Comité demande en particulier à l'État partie de mettre fin à certaines pratiques comme les rites du veuvage, la mutilation génitale féminine, le « trokosi » (esclavage rituel), et l'internement des femmes accusées de sorcellerie dans des camps de sorcières. Il engage l'État partie à éliminer ces traditions néfastes**

magistrats, notamment des juges, des avocats, des procureurs, des officiers de police et du personnel des services de santé, pour qu'ils soient plus à même de traiter les affaires de violence à l'égard des femmes en connaissance de cause. Il l'encourage aussi à venir financièrement en aide aux femmes victimes de violence qui n'ont pas les moyens de payer les examens médicaux. Il lui demande en outre de prendre des mesures de soutien aux victimes, notamment d'accroître le nombre des centres d'accueil ou des endroits où celles-ci peuvent se réfugier, et de rassembler des données ventilées par sexe sur l'incidence de la violence à l'égard des femmes.

25. Le Comité s'inquiète du caractère discriminatoire de l'article 7 (6) de la Constitution de 1992 et de la section 10 (7) de la loi de 2000 sur la nationalité (loi 591), qui fait qu'il est plus difficile aux conjoints étrangers de Ghanéennes d'acquérir la nationalité ghanéenne qu'aux conjointes étrangères de Ghanéens.

**26. Le Comité demande à l'État partie d'aligner l'article 7 (6) de la Constitution de 1992 et la section 10 (7) de la loi de 2000 sur la nationalité (loi 591) sur l'article 9 de la Convention.**

27. Tout en accueillant avec satisfaction les importants résultats obtenus par l'État partie dans le domaine de l'éducation, en particulier de l'éducation primaire, le Comité s'inquiète de l'écart constaté entre les garçons et les filles dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, où les filles constituent, respectivement, 33 % et 22 % des élèves, ainsi que du taux élevé d'abandon scolaire des filles.

**28. Le Comité demande instamment à l'État partie de continuer à sensibiliser à l'importance que revêt l'éducation en tant que droit de l'homme et moyen pour les femmes de prendre leur destin en main. Il l'encourage à prendre des mesures pour éliminer les modes de pensée traditionnels qui font obstacle à**

**constituant des mécanismes de suivi et d'application efficaces. Il lui**







et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle ».

45. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il établira en application de l'article 18 de la Convention. Il l'invite à présenter son sixième rapport périodique, qu'il doit soumettre en février 2007, et son septième rapport périodique, qu'il doit soumettre en février 2011, dans un rapport unique en février 2011.

---